

Département du Finistère

**COMMUNE DE  
GUILLIGOMARC'H****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE : 12

PRESENTS : 8

VOTANTS : 11

**Conseil municipal  
du 15 décembre 2017**

L'an **deux mil dix-sept**, le vendredi **quinze décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Alain FOLLIC, Maire.

**Etaient présents :** M. Francis STANGUENNEC, M. Yvon VOISINE, M. Philippe AUBANTON, M. Stéphane PERROT, M. Bruno MOREL, Mme Laëtitia LE BOUTER, M. Jacques VULLIERME formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :** Mme Angéline TANGUY - **pouvoir à M. Alain FOLLIC**, Mme Sandra GILLARD - **pouvoir à M. Yvon VOISINE**, M. François LE GAL, M. Thierry GOUDÉDRANCHE - **pouvoir à M. Bruno MOREL**, M. Stéphane PERROT a été élu **Secrétaire**.

**2017-41 ACHAT DE TERRAIN – rue de Guernevez**

Le Maire propose d'acquérir du terrain constructible rue du Guernevez dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau lotissement. Ce dossier avait été validé par les élus en 2011 mais le vendeur n'avait pas signé l'acte de vente.

Le Conseil Municipal de Guilligomarc'h après s'être fait présenter le dossier, délibère et à l'unanimité :

- ◆ **DONNE SON ACCORD** à l'achat de la parcelle :
  - Cadastree en section **ZK** sous le **numéro 19** pour une surface de **400 m<sup>2</sup>**,
  - Appartenant à **Mme TANGUY Christiane**,
  - Au prix de **9€/m<sup>2</sup>**
- ◆ Indique que les **frais de Notaire seront à la charge de la commune**,
- ◆ Donne **mandat au Maire pour EXÉCUTER et SIGNER** l'acte d'achat et tout autre document à intervenir dans cette opération.



## **2017-42 Achat d'une licence de débits de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie**

Sur proposition du Maire, afin de sauvegarder la licence de débits de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE SON ACCORD à l'achat de la licence 4 de l'ancien commerce de boucherie-charcuterie-bar-traiteur appartenant à M. et Mme LOUËT Gilbert** pour un montant de 1 000 €,
- Donne **mandat au Maire pour EXÉCUTER et SIGNER** l'acte d'achat et tout autre document à intervenir dans cette opération.
- DIT que des crédits seront inscrits en dépenses du budget principal de l'exercice 2018.

---

## **2017-43 Projet radio téléphonique au lieu-dit « Kerloquet »**

Free mobile, détenteur de la 4<sup>ème</sup> licence de téléphonie mobile poursuit le déploiement de son réseau de radiotéléphonie conformément aux obligations qui lui sont faites par les services de l'Etat. Dans ce cadre, le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'installation et d'exploitation d'équipements techniques de son réseau mobile et précise qu'un dossier d'information est consultable en mairie.

La parcelle choisie comme site d'émission réception appartient à la commune de Guilligomarc'h. Elle est située au lieu-dit « Kerloquet » section ZI n° 206 à proximité du pylône SFR/BOUYGUES déjà existant.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Implantation d'un pylône de 30 mètres muni d'antennes et faisceaux hertziens,
- Implantation d'une armoire technique, des coffrets associés avec câblage et systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité.
- Surface mise à disposition : 19.96 m<sup>2</sup>
- Durée 12 ans
- Loyer annuel 3 200 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'implantation d'un relais Free Mobile au lieu-dit « Kerloquet »
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'installation de ce relais ainsi que tout autre document se rapportant à ce dossier.

---

## **2017-44 Forêt communale : demande d'application du régime forestier**

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande d'application du Régime Forestier sur les parcelles appartenant à la commune de Guilligomarc'h, énumérées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance		
				ha	a	ca
Guilligomarc'h	ZK	403	Poulronjou		63	94
Guilligomarc'h	ZC	100	Kerdhervé			40

Guilligomarc'h	ZC	150	Kerdhervé		3	28
Guilligomarc'h	ZC	152	Poulbet			38
Guilligomarc'h	ZC	156	Poulbet		3	74
					0	71
						74

Cette opération permettra :

- d'intégrer à la forêt communale existante, les parcelles boisées pour résorber une enclave et étendre la propriété communale,
- d'appliquer une même gestion durable à l'ensemble de la propriété forestière de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **accepte le projet**

⇒ **demande au Maire de le présenter à l'Office National des Forêts**, service instructeur du dossier, en **vue de la prise d'un arrêté pour l'application du Régime Forestier**, conformément aux dispositions du Code Forestier (articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 148.1 du Code Forestier).

⇒ **Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires** à l'élaboration et à l'instruction du dossier d'application du régime forestier.

### **2017- 45 Autorisation pour recruter des agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité**

☉ **Le Maire informe l'assemblée** : Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser M. Alain FOLLIC, Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

☉ **Le Maire propose à l'assemblée** : Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des **agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants** :

- scolaires et périscolaires
- entretien des bâtiments

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfance et agent d'entretien relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Ces agents non titulaires devront justifier d'une expérience professionnelle auprès des enfants.

Leur traitement sera calculé au maximum sur l'indice terminal du dernier grade de la catégorie hiérarchique concernée. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

☉ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**2017-46 Nouveaux statuts du SDEF**  
**Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère**

Lors de la réunion du comité en date du 13 novembre 2017, les élus du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées sont exposées dans la note de synthèse jointe.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve **les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère.**

\*\*\*\*\*

**Annexe à la délibération 2017-46 du 15 décembre 2017**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE**

Réunion du comité syndical en date du 13 novembre 2017

**PROJET DE MODIFICATIONS DES STATUTS - Note explicative de synthèse**

Les statuts actuels ont été approuvés par délibération du comité syndical en date du 17 juillet 2014 et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral no 2015049-0004 portant modifications statutaires en date du 18 février 2015.

Les modifications proposées, après validation au cours de la réunion de bureau du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (ci-après dénommé SDEF) en date du 16 octobre 2017, entendent préciser et compléter les statuts actuels. Elles doivent également permettre aux EPCI à fiscalité propre d'adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles et prévoit donc un nouveau mode de représentativité.

De plus, dans le cadre de ses relations avec les autres SDE bretons, il est inséré un nouvel article permettant les ententes entre collectivités.

**L'article 2 : « Objet » est modifié de la manière suivante :**

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article.  
*Il exerce, en lieu et place des communes et EPCI membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité visée aux articles 2.1 et 3.*

*Il exerce également, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles ou autres activités visées aux articles 2.2, 2.3, 4 et 5.*

**A l'article 2.2 « compétences optionnelles » il est ajouté une compétence :**

*2.2.4 La compétence relative aux réseaux de chaleur et/ou de froid*

**L'article 3 « au titre de l'électricité » est modifié comme suit (les 11 premiers alinéas restent inchangés) :**

- le Syndicat Départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou sa réalisation. Le Syndicat Départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricités (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la réglementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée.

*Il agit dans le cadre de l'article L2224-37 du CGCT pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules.*

*Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;*

- *La mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi (notamment l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) et les règlements ;*
- *Le déploiement ou la contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;*
- *La participation à des projets au titre de l'autoconsommation.*

**A l'article 4 « Au titre des compétences optionnelles » il est ajouté une compétence :**

*4.1 la compétence relative au réseau de chaleur et/ou de froid*

*il est possible de transférer l'une ou l'autre, ou les deux compétences.*

*4.4.1 la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L2224-38 du CGCT et comprenant notamment :*

- *la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc...) et/ou de froid ;*
- *la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;*
- *la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;*
- *la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.*

*4.4.2 la compétence relative aux réseaux techniques de chaleur comprend notamment les activités suivantes :*

- *la réalisation d'installations de production de chaleur - dont les chaufferies bois - incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;*
  - *l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.*
- Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.*

**L'article 5.4 est modifié de la manière suivante :**

*5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie et tout achat lié à l'objet syndical et en particulier dans le domaine de l'énergie (isolation, chaufferies...) ;*

**L'article 5.5 est modifié de la manière suivante :**

*5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à : promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées. **Il assure également la mise en place du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) en lien avec les acteurs locaux concernés ;***

**L'article 5.8 est modifié de la manière suivante :**

*5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionnariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public. **Il peut également constituer des sociétés d'économie mixtes ;***

**Après l'article 5.12 sont insérés les articles suivants :**

*5.13 Le syndicat peut intervenir et participer, à la demande d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, à l'élaboration ou à la révision des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;*

*5.14 Le syndicat peut participer et intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation de station de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut également agir pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces stations de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;*

5.15 Le syndicat départemental peut participer à la promotion et au développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation (par exemple Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation ;

5.16 Le syndicat peut réaliser toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants et/ou réaliser les investissements sur les installations de réseau de communication des objets connectés et de systèmes communicants (réseaux radios notamment). Il peut à ce titre construire, exploiter et entretenir ces réseaux ;

5.17 Le syndicat peut assister les communes dans la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur leur territoire (panneaux d'information, signalisation lumineuse, affichage lumineux et radar pédagogique),... ;

5.18 Le syndicat peut intervenir dans le domaine du solaire thermique, tant en tant que maître d'ouvrage que de l'exploitation et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

5.19 D'une manière générale, le syndicat peut intervenir dans toute activité liée à la transition énergétique.

#### **Concernant la représentativité il est prévu que :**

### **8.2 Pour les EPCI ayant adhéré uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles**

Chaque EPCI ayant adhéré à au moins une compétence optionnelle désigne un représentant titulaire appelé à siéger au collège des EPCI.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

Les délégués des EPCI siègent également au comité syndical du SDEF (voir le tableau annexé).

Il est précisé que les dispositions actuelles qui définissent le nombre de délégués appelés à siéger au SDEF restent applicables.

---

## **2017-47 Tarifs 2018 Eau et Assainissement**

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs pour les services d'eau et d'assainissement pour l'année 2018. Ces derniers n'avaient pas été augmentés en 2017 et le budget autonome eau et assainissement le permettant, les tarifs de l'eau peuvent être revus à la baisse en 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que les tarifs suivants seront applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**

### **EAU POTABLE**

	<b>Tarifs HT</b>		
Abonnement annuel	<b>60,00 €</b>	Ancien tarif	68.00 €
1 <sup>ère</sup> tranche : 0 à 500 m3/an	<b>1.20 €</b>	Ancien tarif	1.28 €
2 <sup>ème</sup> tranche : au-delà de 500 m3/an	<b>0,85 €</b>	Ancien tarif	0.85 €

### **REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Abonnement annuel forfait	<b>58,00 €</b>	Sans changement
1 <sup>ère</sup> tranche : consommation 0 à 100 m3/an	<b>0,85 €</b>	Sans changement
2 <sup>ème</sup> tranche : consommation + de 100 m3/an	<b>0,48 €</b>	Sans changement

---

## **2017- 48 TARIFS cantine scolaire municipale 2018**

Le Maire propose de revoir les tarifs de la cantine scolaire municipale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Guilligomarc'h décide, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (augmentation de 2%) :

**CANTINE SCOLAIRE**

- ▶ **Enfants** : le repas - nouveau tarif ----- **2.55 €**  
Ancien tarif ----- 2.50 €
- ▶ **Adultes** : le repas ----- **5.10 €**  
Ancien tarif ----- 5.00 €

**2017-49 TARIFS location des salles de l'ancienne mairie**

Suite aux aménagements réalisés dans les salles de l'ancienne mairie, le Maire propose de réviser les tarifs datant de 2010.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Guilligomarc'h  
- décide d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**LOCATION DE LA SALLE AVEC KITCHENETTE** à des particuliers de la commune

- ▶ En journée ..... 75.00 € *Ancien tarif : 75.00 €*
- ▶ En soirée ..... 200.00 € *Ancien tarif : 125.00 €*  
+ caution de 1 000.00 €

- Précise que la location des salles municipales reste GRATUITE pour les ASSOCIATIONS de la commune.

**2017-51 SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF - Modification des statuts**

M. Yvon VOISINE, Adjoint au maire, expose à l'assemblée que la **loi MAPTAM** (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles), votée en janvier 2014, nécessite de **revoir la structuration des compétences liées au grand cycle de l'eau**.

En effet, avant cette loi, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations était une compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités. A ce titre, le **Syndicat du Bassin du Scorff** a pour objet, actuellement, de concourir aux études, aménagements et actions dans les domaines suivants :

- la gestion de l'eau et l'aménagement de l'espace, en vue de la protection de la ressource en eau et la reconquête de sa qualité ;
- la gestion des cours d'eau et la mise en valeur du patrimoine halieutique ;
- la gestion des patrimoines naturel et culturel ;
- le développement touristique : gestion du réseau de sentiers de randonnée et du patrimoine historique, valorisation par l'animation et la communication.

Son **territoire d'intervention** correspond au périmètre du SAGE Scorff incluant la rivière Le Scorff, les cours d'eau côtiers que sont le Fort-Bloqué, la Saudraye, le Scave, le Ter et de 2 masses d'eau de transition, soit **l'estuaire du Scorff et la rade de Lorient**.

Or, cette loi attribue, **au 1er janvier 2018**, au bloc communal, c'est-à-dire aux **communes et aux EPCI-FP**, une **compétence** ciblée et obligatoire, relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)**.

Ceci est réaffirmé par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Cette compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas ci-après de l'article L.211-7 du code de l'environnement (qui en comportent 12) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ce transfert nécessite la révision de la structuration des maîtrises d'ouvrage territoriales existantes au sein des communes, EPCI et des syndicats mixtes liés à l'eau.

Les missions exercées aujourd'hui par le syndicat sur le volet opérationnel, soit la gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses seront transférées aux EPCI-FP qui exerceront la compétence « GEMAPI » en propre. Ainsi, par délibération en date du 4 avril 2017, Lorient Agglomération a acté le principe d'exercer en propre la compétence « GEMAPI », ainsi que les missions connexes, soit les autres items de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Des discussions ont lieu actuellement avec Roi Morvan Communauté, la communauté de communes de Kreizh Breizh et Quimperlé Communauté dans l'objectif d'établir des conventions afin de préserver la cohérence hydrographique et la continuité des actions sur l'ensemble du territoire du SAGE Scorff. Le Syndicat reste la structure porteuse du SAGE Scorff.

Par ailleurs, la loi NOTRe a également organisé le transfert de la compétence obligatoire « promotion du tourisme » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux EPCI à FP : cette compétence n'a plus lieu d'être maintenue dans les statuts du Syndicat.

Dans ce cadre, il vous est proposé de modifier, à compter du **1er janvier 2018**, les statuts du Syndicat du Bassin du Scorff comme suit :

- Le **Syndicat du Bassin du Scorff a, pour unique objet, le portage du SAGE Scorff.**
- Les membres sont : Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté, en représentation substitution de leurs communes respectives et les communes d'Arzano, Berné, Guémené-sur-Scorff, Guilligomarc'h, Kernascléden, Langoëlan, Lignol, Locmalo, Mellionec, Persquen, Ploërdut, Rédéné. (inchangé)
- La **représentation** des adhérents est la suivante : 16 membres représentant Lorient Agglomération ; 1 membre représente Quimperlé Communauté et **1 membre pour chacune des communes membres.** (inchangé)
- La **contribution** des adhérents est fixée comme suit : **50 % sur la base de la population ; 50 % sur la base du potentiel fiscal** (potentiel fiscal par habitant \* population sur le territoire Scorff).

La procédure de modification statutaire est la suivante :

- Une fois approuvé par le comité syndical, le projet de statuts modifiés est notifié à chacun des membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- La modification est subordonnée à l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins membres représentant plus de la moitié de la population
  - ou
  - 1/2 au moins des membres représentant les 2/3 de la population
  - La majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale concernée.
- La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Les membres du syndicat doivent désormais, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales, se prononcer sur cette modification des statuts.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment celles des articles L. L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 1975 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Etude de l'aménagement du bassin de la rivière du Scorff ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modificatif du 4 avril 1977 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la transformation du syndicat en syndicat mixte appelé Syndicat du Bassin du Scorff ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 17 mai 1996, 2 décembre 1988, 3 juin 2002, 14 novembre 2006, 26 mars 2014 et 6 février 2015 ;

**Vu** le projet de statuts du Syndicat du Bassin du Scorff ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de modification des statuts du Syndicat du Bassin du Scorff.**

**ARTICLE 2 : MANDATE le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

---

### **2017-52 Avis sur le programme de gestion des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-isole-Laïta.**

M. Yvon VOISINE, Adjoint au Maire, informe l'assemblée de l'enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et à une autorisation environnementale relatives aux opérations réalisées dans le cadre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-isole-Laïta partie Finistère.

Cette enquête qui a débuté le 11 décembre 2017 se terminera le 12 janvier 2018. Le dossier et le registre d'enquête sont à la disposition du public en mairie. Le Programme pluriannuel concerne des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve, des aménagements visant à l'amélioration de la continuité piscicole, la fourniture de dispositifs alternatifs à l'abreuvement direct aux cours d'eau et des travaux d'amélioration de la morphologie des cours d'eau.

Plusieurs cours d'eau sont concernés sur la commune. Les travaux sont prévus années 2 et 4 du programme et certains seront menés gratuitement par des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques - AAPMA - en contrepartie de la prise en charge des travaux par la collectivité et feront l'objet d'un bail de pêche. On dénombre un ouvrage pour la restauration de la continuité écologique sur la commune, classé priorité 1 - truite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Guilligomarc'h, à l'unanimité :

- émet un **AVIS FAVORABLE** sur les opérations qui seront réalisées dans le cadre du **programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-isole-Laïta partie Finistère.**
- 

**Informations diverses :** Le maire précise que les dossiers d'informations pour l'implantation du deuxième pylône de téléphonie mobile à Kerloquet ainsi que dans le cadre de l'enquête publique relative à la gestion des cours d'eau sont consultables en mairie. Monsieur Aubanton informe l'assemblée de sa démarche auprès de communes avoisinantes en vue de l'acquisition d'un module de réservation facturation pour la cantine scolaire.

---

